

NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	PAGE
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Mandataires et prête-noms	6
1.3	Détention de titres par un intermédiaire	6
1.4	Utilisation des formulaires prévus à l'annexe	6
1.5	Frais	6
PARTIE 2	ÉMETTEURS ASSUJETTIS	6
2.1	Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres	6
2.2	Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres	7
2.3	Demande de recherche d'intermédiaires - Demande au dépositaire	8
2.4	Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujetti a accès au fichier électronique	8
2.5	Demande de renseignements sur la propriété véritable	8
2.6	Porteur inscrit ni dépositaire ni intermédiaire	9
2.7	Envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables	10
2.8	Autres documents pour les porteurs de titres	10
2.9	Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti	10
2.10	Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions	10
2.11	Divulgaration de la façon dont les renseignements sont obtenus	11
2.12	Envoi indirect par l'émetteur assujetti de documents pour les porteurs de titres	11
2.13	Frais de recherche	12
2.14	Frais pour l'envoi indirect de documents	12
2.15	Ajournement ou modification de l'assemblée	13
2.16	Explication des droits de vote	13
2.17	Demande d'instructions de vote	13
2.18	Demande de procuration réglementaire	14
2.19	Compilation et exécution des instructions de vote	14
2.20	Délai abrégé	14
PARTIE 3	OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	14
3.1	Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire	14
3.2	Instructions de nouveaux clients	15
3.3	Mesures transitoires – Instructions de clients existants	15
3.4	Modification des instructions du client	17
3.5	Application des instructions aux comptes	17

PARTIE 4	AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES	17
4.1	Demande de renseignements sur la propriété véritable – Réponse	17
4.2	Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires	18
4.3	Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions	19
4.4	Demande d'instructions de vote	20
4.5	Demande de procuration réglementaire	20
4.6	Compilation et exécution des instructions de vote – L'intermédiaire	20
4.7	Législation en valeurs mobilières	20
PARTIE 5	DÉPOSITAIRES	20
5.1	Liste principale des intermédiaires	20
5.2	Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres	21
5.3	Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujéti	21
5.4	Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujéti	21
PARTIE 6	AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS	22
6.1.	Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujéti	22
6.2	Autres droits et obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujétis	22
PARTIE 7	UTILISATION INTERDITE	23
7.1	Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés	23
7.2	Interdiction de trafic de renseignements	23
PARTIE 8	DIVERS	23
8.1	Manquement d'une partie dans la chaîne de communication	23
8.2	Droit de solliciter des procurations	23
PARTIE 9	EXCEPTIONS ET DISPENSES	24
9.1	États financiers annuels vérifiés ou rapport annuel	24
9.2	Dispenses	24
PARTIE 10	DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	24
10.1	Date d'entrée en vigueur de la norme	24
10.2	Envoi de documents reliés aux procurations	24
10.3	Envoi d'autres documents pour les porteurs de titres	24
10.4	Listes des propriétaires véritables non opposés	24

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI¹**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION²

1.1 Définitions – Dans la présente norme, il faut entendre par :

“ adhérent d'un dépositaire ” : une personne ou une société pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en gage;

“ affaires courantes ” : dans le cas d'une assemblée,

- a) l'examen du procès-verbal d'une réunion antérieure;
- b) l'examen des états financiers de l'émetteur assujetti ou du rapport d'un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- c) l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti,
- d) l'établissement ou le changement du nombre d'administrateurs à élire, ne dépassant pas le nombre permis par le droit des sociétés, si aucun changement aux actes constitutifs de l'émetteur assujetti n'est nécessaire relativement à cette mesure,
- e) le renouvellement du mandat d'un vérificateur titulaire de l'émetteur assujetti;

“ affaires internes ” : les relations entre l'émetteur assujetti, les sociétés du même groupe que lui et ses porteurs de titres, associés et dirigeants, à l'exclusion des activités qu'il exerce;

“ agent des transferts ” : personne ou société qui accomplit les activités d'un agent des transferts³;

¹ La présente norme est fondée sur l'Instruction générale canadienne n^o C-41 (l'“ Instruction générale n^o C-41 ”). Elle devrait être adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan, et comme générale dans tous les autres territoires représentés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les “ ACVM ”).

Des versions antérieures de la présente norme (le “ projet de février 1998 ” et le “ projet de juillet 1998 ”) ainsi que de ses annexes et de l'instruction complémentaire ont été publiées pour consultation en février 1998 et en juillet 1998. Les présentes versions tiennent compte de l'analyse par les ACVM des observations reçues à propos des projets de février 1998 et juillet 1998.

² Une norme contenant la définition des termes utilisés dans plus d'une norme canadienne a été adoptée : la Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Elle stipule qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi relative aux valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, possède la même signification que dans la loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. La norme stipule en outre que les dispositions ou les renvois à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui font nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la disposition.

³ La définition de “ agent des transferts ” a été ajoutée depuis le projet de norme canadienne de juillet 1998, ainsi que la nouvelle exigence, stipulée au paragraphe 2.5(4), selon laquelle il faut passer par un agent des transferts pour obtenir des renseignements sur la propriété véritable.

“ assemblée ” : une assemblée des porteurs de titres d’un émetteur assujetti;

“ avis de la date de l’assemblée et de la date de clôture des registres ” : avis mentionné à l’article 2.2;

“ CDS ” : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et tout successeur de ses activités de dépositaire;

“ choix de langue de communication ” : le français ou l’anglais;

“ client ” : la personne ou la société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient directement un titre;

“ date de clôture des registres pour l’avis ” : dans le cas d’une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à recevoir l’avis de convocation de l’assemblée;

“ date de clôture des registres pour le vote ” : dans le cas d’une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s’il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l’assemblée;

“ date de détermination de la propriété véritable ” : dans le cas d’une assemblée :

- a) la date de clôture des registres pour le vote, ou
- b) en l’absence d’une date de clôture des registres pour le vote, la date de clôture des registres pour l’avis⁴;

“ demande d’instructions de vote ” : dans le cas d’un titre donnant le droit de voter à une assemblée :

- a) si la demande est présentée par l’émetteur assujetti, une demande d’instructions de vote provenant d’un propriétaire véritable non opposé du titre, établie en la forme prescrite à l’Annexe 54-101A6;
- b) si la demande est présentée par un intermédiaire, une demande d’instructions de vote provenant d’un propriétaire véritable du titre pour le compte duquel l’intermédiaire détient le titre, établie en la forme prescrite à l’Annexe 54-101A7;

“ demande de recherche d’intermédiaires ” : la demande mentionnée à l’article 2.3;

“ demande de renseignements sur la propriété véritable ” : une demande de renseignements sur la propriété véritable d’un titre, rédigée en la forme prévue à l’Annexe 54-101A2 et envoyée par l’émetteur assujetti à un premier intermédiaire détenant le titre;

“ dépositaire ” : la CDS et toute autre personne ou société réputée être un dépositaire par l’autorité en valeurs mobilières aux fins de la présente norme⁵;

⁴ La définition de “ date de détermination des porteurs véritables ” a été remplacée par celle de “ date de détermination de la propriété véritable ” pour faire ressortir le fait que cette date sert à déterminer non seulement les propriétaires véritables visés, mais également leur position en titres.

“ documents pour les porteurs de titres ” : dans le cas d'un émetteur assujetti, documents envoyés aux porteurs inscrits des titres de l'émetteur assujetti;

“ documents reliés aux procurations ” : documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée, que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières⁶;

“ droit des sociétés ” : dans le cas d'un émetteur assujetti, la législation, l'acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti;

“ envoyer ” : remettre, envoyer ou transmettre par quelque moyen que ce soit, notamment par courrier affranchi, service de messagerie ou voie électronique⁷ ou prendre des dispositions à cet égard;

“ explication ” : l'explication transmise au client en la forme prévue à l'Annexe 54-101A1;

“ FINS ” : *Financial Institution Numbering System*;

“ formule de réponse du client ” : la formule de réponse visée à l'Annexe 54-101A1⁸;

“ Instruction générale n° C-41 ” : Instruction générale canadienne n° C-41 ou norme fondée sur l'Instruction générale canadienne n° C-41;

“ intermédiaire ” : personne ou société qui détient un titre dans le cadre de ses activités pour le compte d'une autre personne ou société et qui n'est pas :

- a) une personne ou société qui détient le titre seulement comme gardien, n'en est pas le porteur de titres inscrit et ne le détient pas en qualité d'adhérent d'un dépositaire⁹,
- b) un dépositaire, ou
- c) un propriétaire véritable du titre;

“ jour ” : jour civil, sauf mention expresse d'un jour ouvrable;

⁵ Le terme “ autorité en valeurs mobilières ”, selon sa définition dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne, dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe de cette norme.

⁶ Dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme “ législation en valeurs mobilières ” désigne les lois et autres textes législatifs du territoire intéressé, énumérés dans une annexe à cette norme, y compris, de manière générale, les lois, règlements et dans certains cas, les règles, formulaires, décisions et ordonnances relatives aux valeurs mobilières.

⁷ Le projet de norme canadienne de juillet 1998 stipulait que la transmission par voie électronique ne pouvait se faire qu'avec le consentement du destinataire. Cette mention du consentement a été supprimée dans cette version du projet de norme, afin que les principes énoncés dans la Norme canadienne 11-201 *La transmission de documents par voie électronique* s'appliquent à ce type de transmission.

⁸ La définition de “ carte réponse ” dans le projet de norme canadienne de juillet 1998 a été remplacée par la définition de “ formule de réponse du client ”. Cette modification découle du fait que la réponse peut être transmise par voie électronique plutôt que sur papier. Des modifications correspondantes ont été apportées aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

⁹ La définition du terme “ intermédiaire ” a été modifiée à l'alinéa a) pour préciser qu'un gardien n'est exclu de la définition que s'il n'est ni le porteur de titres inscrit ni un adhérent d'un dépositaire. Tout gardien qui était porteur inscrit ou adhérent pouvait être intermédiaire.

“ jour ouvrable ” : jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire intéressé¹⁰;

“ liste des propriétaires véritables non opposés ” : dans le cas d’un intermédiaire, une liste qui comprend des renseignements sur les propriétaires véritables non opposés pour le compte desquels l’intermédiaire, ou un autre intermédiaire détenant des titres directement ou indirectement par l’entremise de l’intermédiaire, détient des titres et des renseignements sur les instructions de ces propriétaires véritables non opposés concernant la réception de documents pour les porteurs de titres, et qui

a) se présente dans un format non électronique, clair et compréhensible et contient les renseignements mentionnés à l’alinéa b) ci-dessous, ou

b) se présente dans le format électronique et contient les renseignements prescrits à l’Annexe 54-101A5¹¹;

“ liste principale des intermédiaires ” : la liste d’intermédiaires tenue à jour par un dépositaire en vertu de l’article 5.1;

“ porteur de titres ” : le porteur inscrit des titres, le propriétaire véritable des titres, ou les deux, selon le contexte;

“ porteur inscrit ” : personne ou société dont le nom est inscrit aux registres de l’émetteur assujetti comme porteur du titre;

“ premier intermédiaire ” : à l’égard d’un titre :

a) soit un adhérent d’un dépositaire détenant le titre,

b) soit un intermédiaire qui est le porteur inscrit du titre;

“ prête-nom ” : personne ou société qui agit en tant que porteur de titres passif et qui n’accomplit aucune activité de son propre chef;

“ procuration générale ” pour une assemblée

a) dans le cas d’un dépositaire, une procuration en la forme prévue à l’Annexe 54-101A3;

b) dans le cas d’un intermédiaire, une procuration en la forme prévue à l’Annexe 54-101A4;

“ procuration réglementaire ” : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l’Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti à un propriétaire véritable en vertu d’une demande écrite de celui-ci¹²;

¹⁰ Le terme “ territoire intéressé ” est défini comme suit dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions* : “ dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité ”.

¹¹ La définition de “ liste des propriétaires véritables non opposés ” qui figurait dans le projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifiée afin de préciser qu’une liste dressée dans un format non électronique doit contenir les mêmes renseignements, prescrits à l’Annexe 54-101A5, qu’une liste en format électronique.

¹² Cette définition a été ajoutée en même temps que les modifications aux articles 4.5 et 2.18. Un propriétaire véritable qui reçoit des documents reliés aux procurations peut, en vertu du projet de norme, soit donner des instructions de vote à un intermédiaire (ou à un émetteur assujetti lorsqu’il envoie les documents reliés aux procurations directement au propriétaire véritable), soit obtenir une procuration réglementaire pour participer à l’assemblée et voter. La procuration réglementaire

“ propriétaire véritable ” : personne ou société pour le compte de laquelle un intermédiaire détient des titres dans un compte et qui donne les instructions contenues dans la formule de réponse du client ou, si aucune instruction n'est fournie qui est autorisée à en donner;

“ propriétaire véritable non opposé ” : propriétaire véritable de titres qui :

- a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable ne s'oppose pas, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu de la présente norme, ou
- b) est un propriétaire véritable non opposé en vertu du sous-alinéa 1) ou 2) de l'alinéa 3.3(b)¹³;

“ propriétaire véritable opposé ” : propriétaire véritable de titres qui :

- a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable s'oppose, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu de la présente norme, ou
- b) est un propriétaire véritable opposé au sens du sous-alinéa 3) de l'alinéa 3.3b)¹⁴;

“ rapport annuel ” : le rapport annuel d'un émetteur assujéti qui comprend les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur et tout autre document dont l'inclusion ou l'envoi avec celui-ci est requis par la législation canadienne en valeurs mobilières¹⁵;

“ renseignements sur le propriétaire véritable ” : dans le cas d'un propriétaire véritable qui détient les titres par l'entremise d'un intermédiaire dans un compte de l'intermédiaire, le nom et l'adresse du propriétaire véritable, les titres détenus dans le compte ainsi que son choix de langue de communication, s'il est connu, et son adresse électronique. Ces renseignements doivent aussi indiquer si le propriétaire véritable a consenti à ce que l'intermédiaire lui transmette des documents par voie électronique¹⁶ ;

autorise légalement les personnes qui participent à l'assemblée à exercer le droit de vote afférent aux titres dont elles sont les propriétaires véritables.

¹³ La définition de “ propriétaire véritable non opposé ” qui figurait dans le projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifiée afin de supprimer la mention des personnes qui ne donnent pas d'instructions. Cette modification a été apportée en même temps que la suppression de l'article 3.6 du projet de norme canadienne de juillet 1998, qui prévoyait qu'en l'absence d'instructions, un propriétaire véritable était réputé être un propriétaire véritable non opposé. Compte tenu de l'obligation absolue d'obtenir des instructions de tous les nouveaux clients, prévue à l'article 3.2 du projet de norme canadienne, et des modifications à l'article 3.3 concernant les mesures de transition sur les instructions des clients, ces dispositions de choix implicite sont jugées inutiles. La définition, tout comme celle de “ propriétaire véritable opposé ”, a également été modifiée afin de préciser que les instructions des propriétaires véritables sont données par compte.

¹⁴ La définition de “ propriétaire véritable opposé ” qui figurait dans le projet de norme canadienne de juillet 1998 a également été modifiée afin de préciser que les instructions des propriétaires véritables sont données par compte.

¹⁵ Dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme “ législation canadienne en valeurs mobilières ” désigne les lois et autres textes législatifs énumérés dans une annexe de cette norme, y compris, de manière générale, les lois, règlements, et dans certains cas, les règles, formulaires, décisions et ordonnances relatives aux valeurs mobilières.

¹⁶ Le fait de savoir si le propriétaire véritable a consenti à ce qu'un intermédiaire lui transmette des documents par voie électronique peut intéresser tout émetteur assujéti lorsqu'il détermine s'il doit envoyer des documents directement aux porteurs véritables non opposés et s'il doit le faire par voie électronique. Le consentement donné par le propriétaire véritable à son intermédiaire ne peut être utilisé par l'émetteur assujéti.

“ titre ” : titre d'un émetteur assujetti.

1.2 Mandataires et prête-noms

- 1) Dans la présente norme, les termes “ dépositaire ”, “ intermédiaire ” et “ émetteur assujéti ” désignent également un mandataire ou un prête-nom du dépositaire, de l'intermédiaire ou de l'émetteur assujéti.
- 2) La personne ou société qui se sert d'un mandataire n'en demeure pas moins tenue de se conformer aux exigences de la présente norme.

1.3 Détention de titres par un intermédiaire— Dans la présente norme, on estime qu'un intermédiaire détient des titres si les titres sont détenus :

- a) soit par l'intermédiaire directement;
- b) soit par l'intermédiaire indirectement, c'est-à-dire par l'entremise d'une autre personne ou société agissant pour le compte de l'intermédiaire.

1.4 Utilisation des formulaires prévus à l'annexe

- 1) Toute personne ou société qui est tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire prescrit en vertu de la présente norme peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou l'y joindre à condition que le formulaire ou document utilisé contienne la même demande de renseignements ou les mêmes renseignements que le formulaire prescrit.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la liste des propriétaires véritables non opposés établie selon l'Annexe 54-101A5, à moins que la partie qui présente la demande et la partie qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés ne conviennent d'un autre format¹⁷

1.5 Frais – Tous les frais payables en vertu de la présente norme représentent :

- a) soit un montant prescrit par l'agent responsable¹⁸ ou l'autorité en valeurs mobilières,
- b) soit un montant raisonnable, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a prescrit aucun montant¹⁹.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

2.1 Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres – L'émetteur assujéti qui est tenu de donner un avis de convocation aux porteurs inscrits de titres fixe :

¹⁷ Le paragraphe 1.4(2) du projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifié afin de permettre l'utilisation d'un autre format électronique de liste des propriétaires véritables non opposés lorsque la partie qui présente la demande et la partie qui reçoit la liste s'entendent. Cette modification permettra aux parties qui conviennent d'un format de profiter des progrès technologiques sans attendre une modification du projet de norme canadienne.

¹⁸ Selon la définition de la Norme canadienne 14-101, le terme “ agent responsable ” désigne, dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question, dans une annexe de cette norme.

¹⁹ Cet article a été modifié et l'annexe du projet de norme canadienne de juillet 1998 a été supprimée. Ces modifications ont supprimé la mention des frais envisagés par la Colombie-Britannique dans le projet de norme canadienne de juillet 1998. L'article autorise les différents territoires à prescrire des frais s'ils le souhaitent, sous réserve des lois applicables. Il exige toujours que les frais soient raisonnables dans les territoires dans lesquels aucun montant n'a été prescrit.

- a) une date pour l'assemblée;
- b) une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, qui ne doit pas précéder de moins de 30 jours et de plus de 60 jours la date de l'assemblée²⁰;
- c) si les règles du droit des sociétés l'exigent ou le permettent, une date de clôture des registres pour le vote à l'assemblée.

2.2

Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

- 1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujéti envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à :
 - a) tous les dépositaires;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire²¹ dans lequel l'émetteur assujéti est émetteur assujéti;
 - c) chaque bourse au Canada à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits²².
- 2) L'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé au paragraphe 1) précise :
 - a) le nom de l'émetteur assujéti;
 - b) la date fixée pour l'assemblée;
 - c) la date de clôture des registres relative à l'avis;
 - d) la date de clôture des registres relative au vote, s'il y a lieu;
 - e) la date de détermination de la propriété véritable;
 - f) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée;
 - g) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;
 - h) si l'ordre du jour de l'assemblée ne porte que sur des affaires courantes.

²⁰ La période minimale entre la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée et la date de l'assemblée a été ramenée de 35 jours, comme le prévoyait le projet de norme canadienne de juillet 1998, à 30 jours, pour tenir compte du raccourcissement du délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 pour l'envoi postal, par rapport à l'Instruction générale n° C-41. Cette modification vise à accélérer le processus de convocation des assemblées et à assurer une conformité plus étroite avec les délais d'envoi aux porteurs inscrits prévus par le droit des sociétés.

²¹ Le terme " territoire ", selon la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne une province ou un territoire du Canada, sauf dans l'expression territoire étranger.

²² L'article 2.2 du projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifié pour préciser la période d'envoi d'un avis de convocation à une assemblée. Sous réserve des dispositions de l'article 2.20, l'avis doit être donné au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation. Cette exigence reprend celle de l'Instruction générale n° C-41.

2.3 Demande de recherche d'intermédiaires – Demande au dépositaire

- 1) L'émetteur assujéti qui envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres pour l'assemblée à un dépositaire, demande à celui-ci de lui transmettre :
 - a) sous réserve de l'article 2.4, un rapport qui précise le nombre de titres de l'émetteur assujéti de chaque série ou catégorie donnant au porteur le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée et de la quantité qui sont actuellement inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient les titres de l'émetteur assujéti appartenant à la série ou à la catégorie indiquée dans la demande, pour le compte du dépositaire, ainsi que le nombre de ces titres²³;
 - b) sous réserve de l'article 2.4, une liste de tous les intermédiaires et de leurs prête-noms qui sont inscrits sur la liste principale des intermédiaires;
 - c) sous réserve de l'article 2.4, une liste comprenant les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques et le nombre de titres détenus par les adhérents d'un dépositaire, de chaque catégorie ou série donnant aux porteurs le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée;
 - d) la procuration générale qu'il est tenu d'envoyer aux termes du paragraphe 5.4 (1).
- 2) L'émetteur assujéti peut non seulement demander au dépositaire de lui fournir les renseignements et les documents visés au paragraphe 1) en vue d'une assemblée, mais aussi de lui envoyer les renseignements visés aux alinéas 1) a), 1) b) et 1) c) à l'égard de toute catégorie ou série de titres de l'émetteur assujéti et à la date précisée par ce dernier dans la demande.

2.4 Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujéti a accès au fichier électronique – L'émetteur assujéti ne peut demander au dépositaire les renseignements visés aux alinéas 2.3(1)a), 2.3(1)b) ou 2.3(1)c) si les renseignements figurent dans un fichier électronique tenu par le dépositaire et auquel l'émetteur assujéti a accès.

2.5 Demande de renseignements sur la propriété véritable

- 1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins vingt jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujéti remplit la partie 1 d'une demande de renseignements sur la propriété véritable, en se servant des renseignements fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, et l'envoie à tous les premiers intermédiaires qui, selon les dépositaires, détiennent des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée²⁴.

²³ L'article 2.3 du projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifié pour le rendre conforme à l'article 5.3 par l'insertion de l'alinéa a), qui précise que la demande de recherche d'intermédiaires doit comprendre une demande d'identification de chaque entité qui détient les titres en question pour le compte du dépositaire, et d'indication du nombre de titres détenus par chaque entité. Des modifications correspondantes ont été apportées au paragraphe 2.3(2) et à l'article 2.4.

- 2) Outre la demande visée au paragraphe 1) et présentée en vue d'une assemblée, l'émetteur assujetti peut présenter en tout temps, en se servant des renseignements fournis pour les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, une demande de renseignements sur la propriété véritable à l'égard de toute catégorie ou série de titres en remplissant la partie 1 du formulaire et en l'envoyant à tout premier intermédiaire indiqué comme porteur des titres de l'émetteur assujetti²⁵.
- 3) L'émetteur assujetti qui présente, aux termes du paragraphe 1) ou du paragraphe 2), une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, donne au premier intermédiaire un engagement écrit en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9²⁶.
- 4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu de cet article le fait par l'entremise d'un agent des transferts et est réputé autoriser quiconque à transmettre la réponse à cette demande à celui-ci²⁷.

2.6 Porteur inscrit ni dépositaire ni intermédiaire – L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'article 2.3 ou 2.5 si aucun des porteurs inscrits de ses titres n'est un dépositaire ou intermédiaire inscrit sur la liste principale ou s'il connaît tous les renseignements demandés dans la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable²⁸.

²⁴ L'article 2.5 du projet de norme canadienne de juillet 1998 a été modifié pour préciser le délai dans lequel les émetteurs assujettis sont tenus d'envoyer les demandes de renseignements sur la propriété véritable aux premiers intermédiaires. Sous réserve des dispositions de l'article 2.20, cet article exige que la demande soit envoyée au moins 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée.

²⁵ Le paragraphe 2.5(2) a été modifié par rapport au projet de norme canadienne de juillet 1998 pour préciser qu'une demande de renseignements sur la propriété véritable faite en dehors du cadre d'une assemblée peut viser une catégorie ou une série de titres de l'émetteur assujetti (pas seulement les titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée) et n'a pas besoin d'être adressée à tous les premiers intermédiaires détenant des titres de cette catégorie.

²⁶ Suite à un examen approfondi des observations reçues à propos des projets de février et de juillet 1998, les ACVM, ont proposé de recourir à un engagement pour confirmer les obligations de personnes ou de sociétés en ce qui concerne les listes des propriétaires véritables, plutôt qu'à la déclaration solennelle, envisagée dans le projet de juillet. Il s'agit d'un retour à la proposition contenue dans le projet de février. Ce changement tient compte du fait que, si la déclaration solennelle convient aux exposés de faits, elle n'est pas le meilleur moyen d'exprimer une promesse.

²⁷ Le paragraphe 2.5(4) est nouveau et stipule que les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être présentées par l'entremise d'un agent des transferts. L'agent des transferts est défini à l'article 1.1. Cette modification vise à faire en sorte que les premiers intermédiaires n'aient besoin d'avoir des rapports qu'avec un nombre limité d'entités en ce qui concerne les demandes de renseignements sur la propriété véritable. En limitant le nombre de parties qui demandent et reçoivent les renseignements en passant par les premiers intermédiaires, il est possible d'améliorer l'efficacité et de réaliser des économies d'échelle.

²⁸ Il était question, à l'article 2.6 du projet de norme de juillet 1998, de " registre principal des intermédiaires. Cette expression a été remplacée par " liste principale des intermédiaires " par souci de conformité avec la terminologie utilisée dans la norme proposée. L'article 2.6 a aussi été modifié pour dispenser les émetteurs assujettis de présenter des demandes de recherche et des demandes de renseignements sur la propriété véritable lorsqu'ils possèdent déjà tous les renseignements qu'ils obtiendraient ainsi. Par exemple, cette modification dispensera les émetteurs de fonds communs de placement de se conformer aux articles 2.3 et 2.5.

- 2.7 Envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables –**
L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, quelle qu'en soit la catégorie ou série, envoie ces documents, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 2.12(3):
- a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés,
 - b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.
- 2.8 Autres documents pour les porteurs de titres –** Quoiqu'il n'y soit pas tenu par la présente norme, l'émetteur assujetti peut envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents reliés aux procurations :
- a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;
 - b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.
- 2.9 Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti –** L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 2.12(3), au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée, les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.
- 2.10 Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions –**
Sauf exigence contraire de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres, ne peut transmettre ces documents aux propriétaires véritables non opposés qui, d'après cette liste, ne désirent pas les recevoir, à moins d'avoir précisé dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5, que les documents pour les porteurs de titres seraient envoyés à tous les propriétaires véritables²⁹.

²⁹ Les ACVM proposent de reprendre l'approche contenue dans l'Instruction générale n° C-41, qui permet à l'émetteur assujetti d'outrepasser le choix des porteurs de titres de ne pas recevoir certains documents. L'émetteur assujetti exprimerait son intention à cet égard dans la demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée en vue de l'assemblée.

2.11 Divulgarion de la façon dont les renseignements sont obtenus – L'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres insère dans les documents la mention suivante :

Ces documents pour les porteurs de titres sont transmis à la fois aux porteurs de titres inscrits et non inscrits. Les nom et adresses des porteurs des titres qui ne sont pas inscrits et les renseignements sur le nombre de titres qu'ils détiennent ont été obtenus des intermédiaires qui détiennent les titres pour le compte de ces porteurs, conformément à la réglementation pertinente en valeurs mobilières.

2.12 Envoi indirect par l'émetteur assujetti de documents pour les porteurs de titres

- 1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement des documents pour les porteurs de titres transmet à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis :
 - a) au moins quatre jours ouvrables avant le vingt et unième jour précédant la date fixée pour l'assemblée, dans le cas de documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire par courrier affranchi, mais autrement que par courrier de première classe³⁰;
 - b) au moins trois jours ouvrables avant le vingt et unième jour précédant la date fixée pour l'assemblée pour tous les autres documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire, ou
 - c) le jour précisé dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, dans le cas des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations devant être envoyés par le premier intermédiaire.
- 2) L'émetteur assujetti peut satisfaire à son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un intermédiaire en vertu du présent article en transmettant ces documents à la personne ou société désignée par l'intermédiaire.
- 3) Si un premier intermédiaire dans un territoire étranger³¹ détient des titres pour le compte de propriétaires véritables non opposés et si :
 - a) les lois de ce territoire étranger interdisent à l'émetteur assujetti d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés, ou si

³⁰ L'alinéa 2.12(1)a) a été ajouté pour tenir compte d'une modification de l'article 4.2(2) en réponse à une observation. Il oblige l'émetteur assujetti qui souhaite envoyer indirectement au premier intermédiaire des documents reliés aux procurations par courrier affranchi, mais autrement que par courrier de première classe, à le faire un jour plus tôt que s'il employait d'autres moyens. Cette modification vise à donner au premier intermédiaire une journée supplémentaire pour accomplir les démarches nécessaires à l'envoi des documents pour les porteurs de titres autrement que par courrier de première classe.

³¹ L'expression " territoire étranger " est définie comme suit dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions* : " un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada ".

- b) le premier intermédiaire a établi, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables³²,

l'émetteur assujéti ne peut envoyer les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés, mais il doit envoyer au premier intermédiaire le nombre de jeux de documents pour les porteurs de titres demandé par celui-ci dans sa réponse.

2.13 Frais de recherche – L'émetteur assujéti règle les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujéti.

2.14 Frais pour l'envoi indirect de documents

- 1) L'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,
- a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres³³;
 - b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;
 - c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés.

³² Cet article a été modifié par rapport au projet de norme canadienne de juillet 1998 afin d'indiquer qu'il s'applique non seulement dans les cas où la loi d'un territoire étranger interdit à l'émetteur assujéti d'envoyer les documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés, mais aussi lorsque le premier intermédiaire a établi, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Cet article a aussi été modifié pour préciser que, si les conditions prévues sont réunies, l'émetteur assujéti ne doit pas envoyer les documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés.

³³ L'intermédiaire qui transmet les documents par voie électronique a droit à ces frais, mais pas à ceux dont il est question à l'alinéa b). Conformément à l'article 1.5, les frais doivent être raisonnables.

- 2) L'émetteur assujéti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés qui ont exprimé le souhait, conformément à la présente norme, de ne pas recevoir ces documents, paie au premier intermédiaire, sur réception par l'émetteur assujéti d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi postal précisées par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,
- a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres;
 - b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;
 - c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujéti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés.

2.15 Ajournement ou modification de l'assemblée – L'émetteur assujéti tenu de donner aux porteurs inscrits de ses titres avis de l'ajournement ou de modification d'une assemblée expédie immédiatement cet avis en indiquant tout changement de la date de détermination de la propriété véritable :

- a) à chacune des personnes ou sociétés visées au paragraphe 2.2(1) et aux premiers intermédiaires des titres,
- b) à toute autre personne ou société à laquelle l'émetteur assujéti a transmis l'avis original des dates d'assemblée et de clôture des registres en vertu de la présente norme³⁴.

2.16 Explication des droits de vote – Les documents reliés aux procurations envoyés à un propriétaire véritable de titres en vue d'une assemblée expliquent en langage clair et simple les modalités d'exercice des droits de vote afférents aux titres, et notamment le droit du propriétaire véritable d'assister à l'assemblée et d'y exercer directement le droit de vote³⁵.

2.17 Demande d'instructions de vote – L'émetteur assujéti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote joint aux documents reliés aux procurations, en remplacement de la procuration normalement jointe à ces documents, une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par ces documents, à retourner à l'émetteur assujéti.

³⁴ Voir l'article 3.2 du projet d'instruction complémentaire.

³⁵ Cet article a été modifié depuis le projet de norme canadienne de juillet 1998, pour stipuler que les documents reliés aux procurations doivent non seulement expliquer au propriétaire véritable qu'il a le droit d'assister à l'assemblée et d'y exercer directement le droit de vote afférent aux titres, mais aussi lui indiquer comment il peut le faire.

2.18 Demande de procuration réglementaire – Si l'émetteur assujetti, qui a envoyé directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée par lesquels on sollicite des instructions de vote, reçoit du propriétaire véritable non opposé une demande de procuration réglementaire aux fins de l'assemblée, il fait le nécessaire pour envoyer au propriétaire véritable non opposé, sans frais pour celui-ci, une procuration réglementaire, dans la mesure où la direction de l'émetteur assujetti détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou indirectement par le porteur inscrit, par l'entremise d'un ou de plusieurs autres porteurs de procurations à l'égard des titres dont le propriétaire véritable non opposé est le propriétaire véritable³⁶.

2.19 Compilation et exécution des instructions de vote – L'émetteur assujetti :

- a) compile les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés en réponse à la demande d'instructions de vote visée à l'article 2.17;
- b) par l'intermédiaire de sa direction, exécute les instructions de vote données par les propriétaires véritables non opposés, si la direction détient la procuration correspondante.

2.20 Délai abrégé – L'émetteur assujetti peut abréger le délai prévu aux paragraphes 2.2(1) ou 2.5(1), ou les deux :

- a) s'il fait le nécessaire
 - (i) pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés à tous les propriétaires véritables, conformément à la présente norme, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée;
 - (ii) pour faire exécuter toutes les exigences de la présente norme, en plus de celles visées au sous-alinéa i);
- b) s'il produit, au moment du dépôt des documents reliés aux procurations, un certificat de l'un de ses dirigeants déclarant qu'il a pris les arrangements décrits à l'alinéa a) et s'il invoque le présent article³⁷.

PARTIE 3 OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

3.1 Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire

- 1) L'intermédiaire envoie à chaque dépositaire, à la date où il entre en activité ou à la date d'entrée en vigueur de la présente norme, en prenant celle des deux qui est postérieure à l'autre, un avis indiquant :

³⁶ Annexe 54-101A8. L'article 2.18 est nouveau. Il confirme qu'un propriétaire véritable non opposé qui reçoit des documents reliés aux procurations directement d'un émetteur assujetti peut demander et recevoir une procuration réglementaire, et exercer son droit de voter à une assemblée. La procuration réglementaire garantit que les personnes qui assistent à l'assemblée sont dûment autorisées à exercer le droit de vote afférent aux titres dont ils sont les propriétaires véritables et à modifier les instructions de vote données précédemment. Cette disposition impose aux émetteurs assujettis qui traitent directement avec les propriétaires véritables non opposés dans le cadre d'une assemblée une obligation semblable à celle imposée aux personnes ou compagnies inscrites ou aux gardiens par la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

³⁷ Les modifications apportées aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) prescrivent des délais minimaux pour envoyer un avis de convocation et demander des renseignements sur la propriété véritable. L'article 2.20 est nouveau. Il permet d'abréger les délais prévus aux paragraphes 2.2(1) et 2.5(1) lorsque l'émetteur assujetti produit un certificat de l'un de ses dirigeants attestant qu'il a fait exécuter toutes les exigences du projet de norme canadienne, et fait envoyer les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée à tous les propriétaires véritables au moins 21 jours avant la date prévue de l'assemblée.

- a) le nom et l'adresse de l'intermédiaire;
 - b) le nom et l'adresse de chaque prête-nom de l'intermédiaire pour lequel l'intermédiaire détient des titres au nom de propriétaires véritables;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique d'un représentant de l'intermédiaire.
- 2) L'intermédiaire envoie à chaque dépositaire avis de toute modification apportée aux renseignements figurant dans l'avis produit en vertu du présent article dans les cinq jours ouvrables suivant la modification.

3.2 Instructions de nouveaux clients – Sous réserve de l'article 3.4, l'intermédiaire qui ouvre un compte pour un client doit, avant de détenir des titres au nom du client dans ce compte :

- a) transmettre à ce client une explication et une formule de réponse et obtenir de lui des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- b) obtenir l'adresse électronique du client, le cas échéant;
- c) demander au client s'il consent à recevoir des documents par voie électronique et, dans l'affirmative, obtenir son consentement³⁸.

3.3 Mesures transitoires – Instructions de clients existants – L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant l'entrée en vigueur de la présente norme :

- a) peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;
- b) en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le client en vertu de l'Instruction générale n° C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants :
 - 1) Si le client a choisi, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou autre expéditeur de documents, le client est un propriétaire véritable non opposé au sens de la présente norme.
 - 2) Si l'intermédiaire a été autorisé, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de divulguer le nom du client et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou autre expéditeur de documents, le client est un propriétaire véritable non opposé au sens de la présente norme jusqu'au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

³⁸ Les ACVM prévoient que les intermédiaires examineront avec leurs clients le coût et les conséquences des options prévues dans la formule de réponse du client. L'article 3.2 impose l'obligation de solliciter des instructions de tout nouveau client. On a supprimé les dispositions implicites énoncées à l'article 3.6 du projet de norme canadienne de juillet 1998, qui traitaient de la possibilité que des instructions n'aient pas été données dans certains cas. Puisque l'article 3.2 impose une obligation absolue d'obtenir des instructions de tout nouveau client et que l'article 3.3 a été modifié pour traiter des mesures transitoires relatives aux instructions de clients existants, ces dispositions implicites ont été jugées inutiles.

- 3) Si le client a choisi en vertu de l'Instruction générale n° C-41 de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer le nom du client et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou autre expéditeur de documents, le client est un propriétaire véritable opposé au sens de la présente norme.
 - 4) Si le client a choisi, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, ou si l'on a permis à l'intermédiaire, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de ne pas transmettre ces documents au client, le client est réputé avoir renoncé, en vertu de la présente norme à recevoir :
 - a) des documents reliés aux procurations pour les assemblées ne portant que sur les affaires courantes;
 - b) les rapports annuels et les états financiers joints aux documents reliés aux procurations pour les assemblées visées au paragraphe a);
 - c) des documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières.
 - 5) Si le client a choisi, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ou des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu de la présente norme, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres.
 - 6) Le client est réputé avoir choisi en vertu de la présente norme la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui.
- c) doit obtenir de nouvelles instructions quant aux questions contenues dans la formule de réponse du client auprès de tout client qui est un propriétaire véritable non opposé aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe b), et ce, avant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente norme³⁹.

³⁹ L'article 3.3 a été modifié depuis le projet de norme canadienne de juillet 1998. Dans ce projet, on prévoyait qu'un premier intermédiaire désirant obtenir de nouvelles instructions de clients établis utiliserait l'Annexe 54-101A1 à cet effet. On a modifié cet article en supprimant l'exigence d'utiliser l'Annexe 54-101A1 pour solliciter de nouvelles instructions, afin d'accorder plus de latitude aux premiers intermédiaires pour demander de nouvelles instructions à des clients établis. Cette mesure est conforme aux nouvelles dispositions de l'article 3.4, qui permettent au client de modifier en tout temps les choix qu'il a fait ou est réputé avoir fait dans la formule de réponse. Un client établi qui ne répond pas à une nouvelle demande d'instructions demeure régi par les instructions antérieurement données ou réputées données en vertu de l'Instruction générale n° C-41. Cette disposition diffère de celles du projet de norme canadienne de juillet 1998, selon lesquelles un client qui ne répondait pas à une nouvelle demande d'instructions aurait été réputé avoir fait les choix implicites énoncés à l'article 3.6 de ce projet. Cet article a également été modifié depuis le projet de norme canadienne de juillet 1998, pour préciser qu'un porteur de titres réputé avoir choisi, en vertu de l'Instruction générale n° C-41, de ne pas recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ne recevra ni les rapports annuels ni les états financiers joints aux documents reliés aux procurations en vue d'assemblées ne portant que sur des affaires courantes.

Cet article a également été modifié pour préciser qu'une personne réputée être un propriétaire véritable non opposé en vertu du sous-alinéa 2) de l'alinéa 3.3 b) (c'est-à-dire une personne qui n'a pas répondu à une carte réponse en vertu de l'Instruction générale n° C-41) sera réputée être un propriétaire véritable non opposé pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente norme. L'alinéa 3.3 c) stipule que l'intermédiaire doit obtenir de ce client de nouvelles instructions avant l'expiration du délai de trois ans. Ce changement a été apporté afin que la norme soit conforme à l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) en plaçant des restrictions sur l'étendue des renseignements personnels pouvant être fournis sans instructions explicites de la personne visée.

3.4 Modification des instructions du client – Le client peut en tout temps modifier les instructions qu'il a données ou qu'il est réputé avoir données relativement à chacune des options prévues dans la formule de réponse du client en avisant de la modification l'intermédiaire qui détient les titres pour son compte⁴⁰.

3.5 Application des instructions aux comptes – Les instructions données par un propriétaire véritable à un intermédiaire en vertu de la présente partie s'appliquent à l'égard de tous les titres détenus par le propriétaire véritable dans le compte de l'intermédiaire désigné dans la formule de réponse du client.

PARTIE 4 AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

4.1 Demande de renseignements sur la propriété véritable – Réponse

- 1) Le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'une assemblée transmet à l'émetteur assujéti, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande :
 - a) dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, les renseignements mentionnés dans la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable⁴¹, sauf ceux visés à la rubrique 7;
 - b) si la demande comporte une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, dans les trois jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée précisée dans la demande, la liste en question et les renseignements mentionnés à la rubrique 7 de la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, à la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée⁴²;
 - c) dans les trois jours ouvrables après la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée désignée dans la demande, si l'émetteur assujéti a indiqué dans celle-ci qu'il transmettrait des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, un formulaire de procuration générale qui désigne la direction de l'émetteur assujéti comme détenteur de la procuration du premier intermédiaire pour les titres détenus à la date de détermination de la propriété véritable, au nom de chaque propriétaire véritable non opposé inscrit sur la liste des propriétaires véritables non opposés, et à l'égard desquels le premier intermédiaire est soit le porteur inscrit, soit le détenteur d'une procuration.

⁴⁰ L'article 3.4 est nouveau. Il énonce explicitement la possibilité pour un client de modifier les instructions qu'il a données antérieurement ou qu'il est réputé avoir données à l'égard des questions visées dans la formule de réponse du client.

⁴¹ L'Annexe 54-101A2.

⁴² L'exigence contenue dans le projet de norme canadienne de juillet 1998, selon laquelle la liste des propriétaires véritables non opposés demandée en vue d'une assemblée devait être fournie dans un format électronique, a été supprimée. Les modifications apportées au formulaire de demande de renseignements sur la propriété véritable précisent maintenant que si le premier intermédiaire en a la capacité, il doit répondre aux demandes de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant une liste dans un format électronique.

- 2) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujéti une demande de renseignements sur la propriété véritable, concernant la transmission de documents pour les porteurs de titres autres que des documents en vue d'une assemblée, envoie à l'émetteur assujéti, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 3) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujéti une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, mais ne se rapportant ni à une assemblée ni à la transmission de documents pour les porteurs de titres, envoie à l'émetteur assujéti, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable⁴³.
- 4) La réponse donnée par le premier intermédiaire à un émetteur assujéti en vertu du présent article porte sur tous les propriétaires véritables de chaque catégorie et série de titres mentionnés dans la demande de renseignements sur la propriété véritable qui détiennent des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.
- 5) L'intermédiaire qui détient des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire fait le nécessaire pour s'assurer que celui-ci reçoit les renseignements nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article, dans les délais prescrits.
- 6) Nul intermédiaire n'est tenu, en vertu de la présente norme, de fournir à une personne ou société quelconque des renseignements sur la propriété concernant un propriétaire véritable opposé.

4.2 Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires

- 1) Sous réserve des articles 4.3 et 4.7, tout premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables envoie :
 - a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est un client du premier intermédiaire;
 - b) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable non opposé des titres pertinents, si l'émetteur assujéti a déclaré dans la demande de renseignements sur la propriété véritable ou informé par ailleurs le premier intermédiaire que l'émetteur assujéti enverrait indirectement les documents aux propriétaires véritables non opposés par des intermédiaires;

⁴³ Le paragraphe 4.1(3) a été modifié pour préciser qu'il porte sur les demandes ne se rapportant à aucune assemblée ni à l'envoi de documents pour les porteurs de titres. Dans le projet de norme canadienne de juillet 1998, ce paragraphe s'appliquait seulement aux demandes ne se rapportant à aucune assemblée.

- c) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients du premier intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au paragraphe 3).
- 2) Le premier intermédiaire se conforme au paragraphe 1)
- a) au plus tôt quatre jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres à expédier par courrier affranchi, mais non par courrier de première classe;
 - b) au plus tôt trois jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par tout autre moyen⁴⁴.
- 3) L'intermédiaire qui reçoit en vertu du présent article des documents pour les porteurs de titres d'un autre intermédiaire envoie le jour ouvrable suivant la réception :
- a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est client de l'intermédiaire;
 - b) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients de l'intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au présent paragraphe.
- 4) Les personnes ou sociétés destinataires des documents pour les porteurs de titres en vertu du présent article seront déterminées :
- a) à la date de détermination de la propriété véritable, dans le cas de documents reliés à des procurations;
 - b) à la date indiquée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable pertinente, dans le cas de documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas envoyés en vue d'une assemblée.
- 5) L'intermédiaire peut s'acquitter de son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un autre intermédiaire en vertu du présent article en envoyant ces documents à une personne ou société désignée par l'intermédiaire.

4.3

Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions –

L'intermédiaire qui reçoit des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés à un propriétaire véritable de titres ne peut les envoyer au propriétaire véritable qui a renoncé à les recevoir en vertu de la présente norme, à moins que l'émetteur assujéti n'ait précisé, dans la demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5 et concernant l'envoi des documents pour les porteurs de titres, que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres⁴⁵.

⁴⁴ Le paragraphe 4.2(2) a été inséré et l'article 2.12 modifié en réponse à une observation reçue. Ces mesures accordent aux premiers intermédiaires quatre jours ouvrables plutôt que trois pour envoyer des documents pour les porteurs de titres par courrier autre que le courrier de première classe. Cette modification vise à donner aux premiers intermédiaires une journée de plus pour exécuter les démarches supplémentaires nécessaires à l'envoi de documents pour les porteurs de titres par courrier autre que le courrier de première classe.

- 4.4 Demande d'instructions de vote** – L'intermédiaire qui reçoit des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres, pour les envoyer aux propriétaires véritables des titres, joint à ces documents, en remplacement de la procuration qui y est normalement jointe, une demande d'instructions de vote à l'égard des questions visées par ces documents, à retourner à l'intermédiaire.
- 4.5 Demande de procuration réglementaire** – L'intermédiaire qui reçoit d'un propriétaire véritable une demande écrite de procuration réglementaire relativement à des titres que l'intermédiaire détient au nom du propriétaire véritable à la date de détermination de la propriété véritable pour une assemblée envoie au propriétaire véritable une procuration réglementaire, si l'intermédiaire détient alors une procuration donnée directement par le porteur inscrit, ou indirectement par le porteur inscrit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable⁴⁶.
- 4.6 Compilation et exécution des instructions de vote** – L'intermédiaire :
- a) compile les instructions de vote reçues de propriétaires véritables de titres en réponse à une demande d'instructions de vote envoyée en vertu de l'article 4.4;
 - b) exécute les instructions de vote reçues de chaque propriétaire véritable de titres, s'il détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou accordée indirectement par le porteur inscrit par l'entremise d'un ou plusieurs porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable.
- 4.7 Législation en valeurs mobilières** – Malgré toute autre disposition de la présente partie, rien n'empêche une personne ou une société d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable si la législation en valeurs mobilières l'autorise expressément à ne pas le faire⁴⁷.

PARTIE 5 DÉPOSITAIRES

- 5.1 Liste principale des intermédiaires** – Tout dépositaire tient un registre à jour des intermédiaires, contenant les renseignements qu'il a reçus de ceux-ci des intermédiaires en vertu de l'article 3.1 et en donne copie à tout nouveau dépositaire reconnu en vertu de la présente norme.

⁴⁵ Lorsque des documents pour les porteurs de titres sont envoyés indirectement aux propriétaires véritables qui ont exprimé le souhait de ne pas les recevoir, l'émetteur assujéti est tenu de payer les frais d'envoi en vertu de l'article 2.14.

⁴⁶ Annexe 54-101A8. Nouvel article. Il prévoit que le propriétaire véritable qui reçoit des documents reliés aux procurations peut, au lieu de donner des instructions de vote, demander une procuration réglementaire et exercer son droit de vote à l'assemblée. La procuration réglementaire garantit que le propriétaire véritable assistant à une assemblée est dûment autorisé à exercer le droit de vote afférent aux titres dont il est propriétaire et à modifier toute instruction de vote antérieure. À l'instar de l'article 2.18, cet article impose aux intermédiaires des obligations semblables à celles imposées aux personnes ou compagnies inscrites et aux gardiens par la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

⁴⁷ L'article 4.7 est nouveau. Il reconnaît que la législation en valeurs mobilières de certains ressorts autorise expressément les intermédiaires à ne pas envoyer de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables à moins que des arrangements n'aient été pris pour régler les frais qu'ils engagent à cet égard. Les ACVM ne comptent pas déroger à ces dispositions dans la présente norme. La modification a été approuvée conjointement avec la suppression de l'article 3.7 du projet de norme canadienne de juillet 1998, aux termes duquel les coûts de la confidentialité devaient être imputés aux propriétaires véritables opposés. Les ACVM ont décidé de ne pas se prononcer sur cette question et de permettre au marché de déterminer les coûts de remise aux propriétaires véritables opposés en l'absence de règlement local à ce sujet.

5.2 Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres

- 1) Le dépositaire dresse une liste des assemblées à venir contenant les renseignements qu'il reçoit des émetteurs assujettis en vertu de l'article 2.2.
- 2) Le dépositaire fait en sorte que les renseignements reçus d'un émetteur assujetti en vertu de l'article 2.2 soit publiés en temps opportun dans la presse financière canadienne. Il peut exiger de l'émetteur assujetti des frais de publication raisonnables.

5.3 Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujetti – Dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande de recherche d'intermédiaire présentée par l'émetteur assujetti, le dépositaire envoie à celui-ci un rapport contenant les renseignements les plus récents possible qui⁴⁸:

- a) précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande qui sont inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne ou société qui détient, pour le compte du dépositaire, des titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande, ainsi que le nombre de titres en question détenus par cette autre personne ou société⁴⁹;
- b) précise les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et titres des adhérents respectifs du dépositaire de titres de la catégorie ou série mentionnée dans la demande, au nom desquels le dépositaire détient des titres;
- c) contient une copie de la liste principale des intermédiaires.

5.4 Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujetti

- 1) Dans les deux jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable indiquée dans l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2, le dépositaire envoie à l'émetteur assujetti une procuration générale, nommant chaque adhérent au nom duquel le dépositaire détient, à la date de détermination de la propriété véritable, des titres accordant au détenteur le droit de voter à l'assemblée, au prorata de ces titres, comme détenteur de la procuration du dépositaire à l'égard des titres détenus par le dépositaire au nom de l'adhérent.
- 2) Au moment où il envoie à l'émetteur assujetti la procuration générale visée au paragraphe (1), le dépositaire envoie à chacun des adhérents y nommés une confirmation de la procuration donnée.

⁴⁸ L'article 5.3 ne précise pas la date à laquelle la déclaration demandée doit être exacte, mais elle doit être raisonnablement à jour.

⁴⁹ L'article 5.3 a été modifié depuis le projet de norme canadienne de juillet 1998, afin de préciser que la réponse à une demande de recherche d'intermédiaires doit indiquer précisément chaque entité qui détient les titres visés pour le compte du dépositaire et les titres détenus par chacune de ces entités. L'article a également été modifié pour stipuler que la réponse à une demande de recherche d'intermédiaires doit indiquer les numéro de téléphone, de télécopieur et adresse électronique des adhérents du dépositaire pertinent.

PARTIE 6 AUTRES PERSONNES OU SOCIÉTÉS

6.1 Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujetti

- 1) Toute personne ou société peut demander à l'émetteur assujetti de lui transmettre la liste des propriétaires véritables non opposés la plus récente qu'il ait en sa possession qui avait été dressée par chaque premier intermédiaire détenant des titres de l'émetteur assujetti.
- 2) La demande de liste des propriétaires véritables non opposés présentée en vertu du présent article est accompagnée d'un engagement rédigé en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9⁵⁰ de la part de la personne ou société qui la présente.
- 3) La personne ou la société qui fait une demande en vertu du paragraphe 1) règle les frais de l'émetteur assujetti pour la préparation de la liste des propriétaires véritables non opposés devant être envoyée en vertu du présent article⁵¹.
- 4) L'émetteur assujetti envoie toute liste des propriétaires véritables non opposés demandée en vertu du présent article dans les dix jours suivant la réception de la demande accompagnée du paiement des frais de préparation de la liste devant être envoyée en vertu du présent article⁵².
- 5) L'émetteur assujetti supprime de toute liste des propriétaires véritables non opposés envoyée en vertu du présent article les numéros FINS indiqués dans tout formulaire et tout autre renseignement qui permettrait d'identifier l'intermédiaire qui détient des titres pour le compte d'un propriétaire véritable non opposé⁵³.

6.2 Autres droits et obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis

- 1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que la présente norme autorise l'émetteur assujetti à prendre. À cet égard, elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti.
- 2) Dans la présente norme et dans les annexes visées aux présentes, le terme "émetteur assujetti" s'entend d'une personne ou société qui prend des mesures en vertu du paragraphe 1), et toutes les autres personnes ou sociétés ont envers elle les mêmes obligations qu'elles auraient eues si elle était un émetteur assujetti.

⁵⁰ L'Annexe a été modifiée. C'est dorénavant en engagement et non plus une déclaration solennelle.

⁵¹ Le paragraphe 6.1(3) est nouveau. Il prévoit expressément les frais dont il est fait mention au paragraphe 6.1(4).

⁵² Le paragraphe 6.1(4) a été modifié par rapport au projet de norme canadienne de juillet 1998 afin de prolonger de trois à dix jours ouvrables le délai accordé à l'émetteur assujetti pour répondre à une demande de liste de propriétaires véritables non opposés existante. Cette modification reflète le délai prescrit par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour répondre à une demande de liste de porteurs de titres.

⁵³ Une liste de propriétaires véritables non opposés comportant des numéros FINS est produite en vertu de l'article 6.2 seulement lorsque l'émetteur assujetti en fait la demande en vue d'une assemblée de ses porteurs de titres et qu'il envoie des documents reliés aux procurations, conformément à l'alinéa 4.1(1)c). La seule situation où le numéro FINS peut être nécessaire est lorsqu'il s'agit d'effectuer une concordance d'instructions de vote ou de procurations.

- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas aux articles 2.1, 2.2, aux paragraphes 2.3(1) et 2.5(1), à l'article 2.18, à l'alinéa 4.1(1)c), à l'article 5.4 ni à la présente partie.
- 4) La personne ou société qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2.3(2) ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2.5(2) envoie simultanément une copie de cette demande à l'émetteur assujéti des titres visés par celle-ci.
- 5) La personne ou société, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2.3(2) ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2.5(2) produit un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9⁵⁴.

PARTIE 7 UTILISATION INTERDITE

7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés – Aucun émetteur assujéti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujéti, établi en vertu de l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente norme, sauf dans les cas suivants :

- a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément à la présente norme;
- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti;
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

7.2 Interdiction du trafic de renseignements – Sous réserve des dispositions de la présente norme, aucune personne ou société ne peut offrir en vente, vendre ni acheter des renseignements obtenus en vertu de la présente norme, ni se livrer au trafic de ces renseignements.

PARTIE 8 DIVERS

8.1 Manquement d'une partie dans la chaîne de communication – Si une personne ou société omet d'envoyer des renseignements ou des documents conformément aux exigences de la présente norme, la personne ou la société dont la réponse ou l'acte requis par la présente norme dépend de la réception de ces renseignements ou documents déploie des efforts raisonnables pour les obtenir de l'autre personne ou société. Elle est alors exemptée des délais imposés par la présente norme à l'égard de la réponse ou de l'acte en cause, dans la mesure où le retard découle du manquement de l'autre personne ou société.

8.2 Droit relatif aux procurations – Aucune disposition de la présente norme ne peut être interprétée comme restreignant d'une quelconque façon :

⁵⁴ La déclaration solennelle prévue dans le projet de norme canadienne de juillet 1998 a été remplacée par un engagement, pour tenir compte de la modification apportée à l'Annexe 54-101A9.

- a) le droit d'un propriétaire véritable d'exiger et d'obtenir d'un intermédiaire qui détient des titres pour le compte du propriétaire véritable une procuration permettant au propriétaire véritable d'exercer le droit de vote afférent aux titres;
- b) le droit d'un dépositaire ou d'un intermédiaire de modifier une procuration générale à l'égard de titres pour tenir dûment compte d'un changement de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables des titres.

PARTIE 9 EXCEPTIONS ET DISPENSES

9.1 États financiers annuels vérifiés ou rapport annuel – Les délais d'envoi des documents reliés aux procurations prescrits dans la présente norme ne s'appliquent pas à l'envoi de documents reliés aux procurations qui sont des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés directement ou indirectement, conformément à la présente norme, aux propriétaires véritables de titres, dans les délais fixés par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers ou du rapport annuel aux porteurs inscrits des titres.

9.2 Dispenses

- 1) L'agent responsable⁵⁵ ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur de la norme

La présente norme entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

10.2 Envoi de documents reliés aux procurations

- 1) Les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée qui aura lieu à compter du 1^{er} juillet 2001 et avant le 1^{er} janvier 2002 sont envoyés conformément à l'Instruction générale n° C-41, comme si elle était en vigueur dans le territoire intéressé.
- 2) La présente norme s'applique à l'envoi de documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée qui a lieu le 1^{er} janvier 2002 ou après.

10.3 Envoi d'autres documents pour les porteurs de titres – Sous réserve de l'article 10.4, la présente norme s'applique à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, à l'exception des documents reliés aux procurations, à compter du 1^{er} juillet 2001.

⁵⁵ L'expression "agent responsable" définie dans la Norme canadienne 14-101 signifie, dans un territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question dans une annexe de cette norme.

10.4 **Listes des propriétaires véritables non opposés** – Aucune personne ni société n'est dans l'obligation de fournir une liste des propriétaires véritables non opposés en vertu de la présente norme avant le 1^{er} septembre 2001.

NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A1
EXPLICATION ET FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 3.2, 3.3, 3.4, et 3.5 de la Norme canadienne 54-101.

EXPLICATION

[En-tête de l'intermédiaire]

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous **OPPOSEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie I de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. [*Instruction : indiquer les détails des frais que l'intermédiaire peut exiger du propriétaire véritable opposé pour l'envoi.*]

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. [*Facultatif : Réviser ce paragraphe au besoin pour préciser que les propriétaires véritables opposés ne recevront aucun document à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents ne s'en chargent.*]

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-après, mais vous interdisent de refuser certains autres types de documents :

- a) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés relativement à une assemblée de porteurs de titres dont l'ordre du jour ne porte que sur des affaires courantes¹;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui font partie des documents reliés aux procurations pour une assemblée de porteurs de titres dont l'ordre du jour ne porte que sur des affaires courantes;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi à ces personnes.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client ci-jointe. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule.

Nota : *Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.*

Choix de langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

¹ Par " affaires courantes ", on entend :

- i) l'examen du procès-verbal d'une réunion antérieure;
- ii) l'examen des états financiers de l'émetteur assujetti ou du rapport d'un vérificateur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;
- iii) l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti;
- iv) l'établissement ou le changement du nombre d'administrateurs à élire, ne dépassant pas le nombre permis par le droit des sociétés, si aucun changement aux actes constitutifs de l'émetteur assujetti n'est nécessaire relativement à cette mesure;
- v) le renouvellement du mandat d'un vérificateur titulaire de l'émetteur assujetti.

Transmission électronique des documents

Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une. [**Instruction** : *Insérer l'une ou l'autre des mentions suivantes : (1) si le client souhaite recevoir les documents par voie électronique, il doit remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse ; (2) informer le client que les documents peuvent lui être transmis par voie électronique s'il y consent et indiquer comment il peut donner son consentement.*]

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec [nom] au [numéro de téléphone] ou au [adresse postale, numéro de télécopieur, adresse électronique ou de site Web].

FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

À : [NOM DE L'INTERMÉDIAIRE]

Numéro(s) de compte _____

J'ai lu et je comprends l'explication jointe à la présente formule et les choix que j'ai indiqués s'appliquent à tous les titres détenus dans le(s) compte(s) susmentionné(s).

PARTIE 1 - Communication de renseignements sur la propriété véritable

*Veillez cocher la case indiquant si vous vous **OPPOSEZ** ou si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à ce que nous communiquions votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication (français ou anglais) aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de notre établissement et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [**Facultatif** : pour les clients qui **S'OPPOSENT**, indiquer les frais que l'intermédiaire peut exiger pour l'envoi des documents pour les porteurs de titres.] [Nota : la formule de réponse du client peut contenir un espace permettant au propriétaire véritable opposé d'indiquer qu'il accepte de régler les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres qui ne sont ni assumés par une autre personne ou société ni imposés à celle-ci.]*

JE NE M'OPPOSE PAS à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

JE M'OPPOSE à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

PARTIE 2 - Réception de documents pour les porteurs de titres

*Veillez cocher la case indiquant si vous **SOUHAITEZ** recevoir **TOUS** les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres ou si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées qui ne traiteront que des affaires courantes; b) les rapports annuels et les états financiers qui font partie des documents reliés aux procurations pour les assemblées visée à l'alinéa a); c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.*

JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

JE NE SOUHAITE PAS recevoir a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées qui ne traiteront que des affaires courantes; b) les rapports annuels et les états financiers qui font partie des documents reliés aux procurations pour les assemblées visée à l'alinéa a); c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)

(Nota : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujetti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires.)

PARTIE 3 - Choix de langue de communication

Veillez cocher la case correspondant à votre choix de langue de communication.

FRANÇAIS

ANGLAIS

Je comprends que je recevrai les documents dans la langue de mon choix s'ils sont offerts dans cette langue.

NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A2
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101. Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.5, 2.6, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 4.1, 4.2, 4.3 et 6.2 de la Norme canadienne 54-101.
Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner toute personne ou société qui utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Rubrique 1 - Nom et adresse de l'émetteur assujetti

Indiquer le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti.

Rubrique 2 - Responsable(s)

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables de l'émetteur assujetti ou, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter.

Indiquer l'adresse de facturation de l'émetteur assujetti ou celle de son mandataire, si elle est différente.

Rubrique 3 - Nom et numéro ISIN¹ de chaque catégorie ou série de titres visée par la recherche

Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti visée par une demande de renseignements.

Rubrique 4 - Objet de la demande de renseignements sur la propriété véritable

Indiquer si la demande

- a) ne se rapporte ni à une assemblée ni à l'envoi de documents pour les porteurs de titres;
- b) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non pas à une assemblée;
- c) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à une assemblée;
- d) se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non à une assemblée ni à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés; ou
- e) se rapporte à une assemblée, mais pas à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés.

¹ " ISIN " : numéro international d'identification des valeurs mobilières.

Rubrique 5 - Renseignements à inclure ou à demander si la rubrique 4a) est pertinente

- 5.1 Si l'on souhaite obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés, demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.
- 5.2 Au choix, demander des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujetti, en précisant, dans chaque groupe, le nombre de ceux qui ne souhaitent pas recevoir de documents, dans les limites permises, et de ceux qui ont consenti à ce qu'on leur transmette des documents par voie électronique.
- 5.3 Préciser la date à laquelle la liste des propriétaires véritables non-opposés ou les renseignements dont il est question à la rubrique 5.2 doivent être à jour.
- 5.4 Si une liste des propriétaires véritables non opposés est demandée, confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

Rubrique 6 - Renseignements à inclure ou à demander si la rubrique 4b) est pertinente

- 6.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.
- 6.2 Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.
- 6.3 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 6.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés.
- 6.5 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être fournis.
- 6.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 6.2.
- 6.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la norme canadienne. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de la Norme canadienne 11-201]*
- 6.8 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 7 - Renseignements à inclure ou à demander si la rubrique 4c) est pertinente

- 7.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés. Si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et souhaite recevoir de ces derniers des instructions de vote, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés comprendra le numéro FINS. Sinon, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés ne comprendra pas le numéro FINS.
- 7.2 Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.
- 7.3 Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.

- 7.4** Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés. Dans le premier cas, indiquer si l'émetteur assujetti demandera des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vue de l'assemblée.
- 7.5** Indiquer :
- a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire) et si l'ordre du jour ne portera que sur des affaires courantes;
 - b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
 - c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
 - d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.
- 7.6** Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.
- 7.7** Indiquer que les renseignements demandés, y compris la liste des propriétaires véritables non opposés, doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.
- 7.8** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 7.2.
- 7.9** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la norme canadienne. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de la Norme canadienne 11-201]*
- 7.10** Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 8 - Renseignements à inclure ou à demander si la rubrique 4d) est pertinente

- 8.1** Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.
- 8.2** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 8.3** Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés doivent être fournis.
- 8.4** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 8.1.
- 8.5** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée, en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la norme canadienne. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de la Norme canadienne 11-201]*
- 8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 9 - Renseignements à inclure ou à demander si la rubrique 4e) est pertinente

- 9.1** Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.
- 9.2** Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 9.3** Indiquer :
- a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire) et si l'ordre du jour ne portera que sur des affaires courantes;
 - b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
 - c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
 - d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.
- 9.4** Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.
- 9.5** Indiquer que les renseignements demandés doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.
- 9.6** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 9.1.
- 9.7** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la norme canadienne. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de la Norme canadienne 11-201].*
- 9.8** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir.

Rubrique 10 - Règlement des frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés

- 10.1** Indiquer si l'émetteur assujetti règlera les frais d'envoi par les intermédiaires des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés.

Partie 2

RÉPONSE DU PREMIER INTERMÉDIAIRE

Rubrique 1 - Nom et adresse du premier intermédiaire

Indiquer le nom et l'adresse du premier intermédiaire.

Rubrique 2 - Responsable (s)

Indiquer le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables du premier intermédiaire ou, le cas échéant, du mandataire de l'intermédiaire avec lesquels l'émetteur assujéti doit traiter.

Rubrique 3 - Regroupement des réponses

3.1 Le cas échéant, fournir une liste de

- a) tous les prête-noms et dépositaires qui détiennent des titres pour le compte du premier intermédiaire;
- b) tous les prête-noms, dépositaires et autres intermédiaires pour lesquels le premier intermédiaire détient des titres, directement ou indirectement;

3.2 fournir une liste indiquant le nombre et la catégorie des titres détenus par chacune des personnes ou sociétés visées à la rubrique 3.1;

3.3 confirmer que les renseignements fournis dans la réponse indiquent les titres que les prête-noms, dépositaires et intermédiaires détiennent, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

Rubrique 4 - Adresse de réception des documents

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été faite en vue de l'envoi de documents pour les porteurs de titres, sans lien avec une assemblée, ou en vue d'une assemblée, indiquer l'adresse (si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2) à laquelle les documents doivent être envoyés pour réexpédition par l'intermédiaire aux propriétaires véritables ou à d'autres intermédiaires.

Indiquer aussi le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables à cette adresse, si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2.

Rubrique 5 - Nombre de jeux de documents pour réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables

5.1 À moins que la demande de renseignements sur la propriété effective ne vise que l'obtention de listes des propriétaires véritables non opposés, indiquer le nombre d'exemplaires, pour la version française et pour la version anglaise, des documents énumérés à la partie 1 du présent formulaire, qui sont nécessaires à des fins de réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables. On peut indiquer si le premier intermédiaire est dans un territoire étranger et si les lois de ce territoire exigent qu'il transmette les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, y compris aux propriétaires véritables non opposés. Le nombre d'exemplaires mentionné peut inclure le nombre requis pour les propriétaires véritables non opposés.

- 5.2** Si l'émetteur assujéti a indiqué qu'il enverrait les documents par voie électronique,
- a) indiquer le nombre total de propriétaires véritables qui détiennent des titres pertinents, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire;
 - b) le nombre total de propriétaires véritables visés à l'alinéa a) qui ont consenti à ce que l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres leur envoie les documents par voie électronique.
- 5.3** Indiquer le nombre de propriétaires véritables opposés dans chaque territoire, en indiquant leur adresse, consignée dans les registres de l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres.

Rubrique 6 - Renseignements de recherche préliminaire

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été présentée pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5.2 de la demande, donner des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujéti, en précisant le nombre de ceux qui, dans chaque groupe, ne souhaitent pas recevoir les documents, conformément à la norme.

Rubrique 7 - Listes des propriétaires véritables non opposés

Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire peut la fournir dans un format électronique, conformément à l'Annexe 54-101A5, confirmer que le premier intermédiaire l'enverra par voie électronique dans cette forme. Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire ne peut la fournir dans un format électronique, joindre la liste à la réponse. À moins que la demande de renseignements sur la propriété véritable n'ait été présentée pour obtenir des listes des propriétaires véritables non opposés en vue d'une assemblée, pour laquelle l'émetteur assujéti enverrait des documents aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, supprimer les numéros FINS de la liste des propriétaires véritables non opposés.

Rubrique 8 - Confirmation de la recherche

Confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements qui précèdent.

Rubrique 9 - Avertissement

Si des listes des propriétaires véritables non opposés ont été demandées, la réponse doit contenir la mention suivante :

AVERTISSEMENT : L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION.

- a) Envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54 -101;
- b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;
- c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti;
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Rubrique 10 - Non-remise aux propriétaires véritables opposés

- 10.1** Indiquer si les intermédiaires peuvent refuser, et qui, en fait, refusent de réexpédier les documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables opposés, à moins que ceux-ci, ou l'émetteur pertinent, n'assument les frais d'envoi. *[Cette disposition est inutile si l'émetteur assujetti a indiqué à l'Annexe 54-102A2 qu'il assumerait les frais engagés par les intermédiaires pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.]*
- 10.2** Donner une estimation du nombre de propriétaires véritables opposés qui détiennent des titres par l'entremise des intermédiaires visés à la rubrique 10.1 et du nombre total de leurs titres émis par l'émetteur assujetti.

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A3
PROCURATION GÉNÉRALE (DÉPOSITAIRES)**

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.3, 5.4 et 8.2 de la Norme canadienne 54-101.

[En-tête du dépositaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes chacune des personnes ou sociétés mentionnées dans l'annexe ci-jointe, mandataire à l'égard des titres correspondants indiqués ci-dessous, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée des porteurs de titres, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne ou société à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujetti : _____

Catégorie ou série de titres : _____

Numéro ISIN : _____

Nombre de titres : _____

Date de l'assemblée : _____

Date de détermination de la propriété véritable : _____

[Inclure la date et la signature :] _____

Annexe à l'Annexe 54-101A3

[En-tête du dépositaire]

ANNEXE À LA PROCURATION GÉNÉRALE

Positions des adhérents

Émetteur assujéti : _____

Numéro ISIN : _____

Date d'entrée en vigueur ou date de détermination de la propriété véritable : _____

Adhérent	Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente
----------	--

[Nom et adresse de l'adhérent]	[position de l'adhérent]
---------------------------------	--------------------------

[Nom et adresse de l'adhérent]	[position de l'adhérent]
--------------------------------	--------------------------

[Nom et adresse de l'adhérent]	[position de l'adhérent]
--------------------------------	--------------------------

Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente détenus par les adhérents :	[total]
--	---------

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A4
PROCURATION GÉNÉRALE (PREMIERS INTERMÉDIAIRES)**

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.1 et 8.2 de la Norme canadienne 54-101.

[En-tête du premier intermédiaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes [*inscrire les noms figurant sur la procuration de la direction de l'émetteur assujetti*], mandataire, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne ou société à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujetti :

Catégorie ou série de titres :

Numéro ISIN :

Nombre de titres :

Nom du porteur inscrit des titres¹ :

Date de l'assemblée

Date de détermination de la propriété véritable :

[Inclure la date et la signature]

¹

[Instruction : Indiquer si les titres sont détenus par l'entremise de plus d'un porteur inscrit et préciser le nombre de titres détenus par chacun d'eux.]

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A5**

FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101. Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 1.4, 2.5, 2.9, 2.10, 2.11, 4.1, 6.1, 7.1 et 10.4 de la Norme canadienne 54-101.

**DESCRIPTION ENREGISTREMENT
EN-TÊTE**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	Préfixe T, M, V ou C
ISIN ¹	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	7	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	251	Blanc

**DESCRIPTION ARTICLE
MOUVEMENT**

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN ¹	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	Blanc
NOM	A	32	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	Blanc
CODE POSTAL	A	9	
RÉGION POSTALE	A	1	C-Canada; U-É.-U.; F-Autre pays (Autre que les É.-U.); H-Livraison par porteur
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	2	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	
CODE LANGUE	A	1	E-Anglais; F-Français
NOMBRE D'ACTIONS	N	9	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	Y/N

**DESCRIPTION ENREGISTREMENT
DE FIN**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN ¹	A	12	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	Blanc
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	Blanc

¹ " ISIN " : numéro international d'identification des valeurs mobilières.

AVERTISSEMENT : L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION.

- a. Envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
- b. Tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c. Offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- d. Toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A6
DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.17 et 2.19 de la Norme canadienne 54-101.
Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne ou la société qui l'utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

[En-tête de l'émetteur assujetti]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos porteurs de titres,

Vous trouverez ci-joints les documents reliés aux procurations ayant trait à l'assemblée des porteurs de la série ou catégorie de titres détenue en votre nom par l'intermédiaire indiqué ci-dessous. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par la direction, en tant que détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions écrites.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres **il nous faut des instructions de vote précises.** À cette fin, veuillez remplir le formulaire ci-joint et nous le retourner rapidement.

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni et nous vous ferons parvenir un formulaire de procuration réglementaire qui vous donnera le droit de participer à l'assemblée et de voter en personne. Si vous avez besoin d'aide à cet égard, veuillez communiquer avec [le soussigné].

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur du premier intermédiaire, le nom, l'adresse et les titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable non opposé.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

(Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A7
DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'INTERMÉDIAIRE**

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.4 et 4.6 de la Norme canadienne 54-101.
Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne ou la société qui l'utilise conformément à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

[En-tête de l'intermédiaire]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos clients,

Vous trouverez ci-joints les documents reliés aux procurations ayant trait à une assemblée des porteurs de titres de la série ou catégorie que nous détenons dans votre compte mais qui ne sont pas inscrits à votre nom. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par nous, en tant que porteur inscrit ou détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres, **il nous faut des instructions de vote précises.** À cette fin, veuillez remplir le formulaire ci-joint et nous le retourner rapidement.

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni et nous vous ferons parvenir un formulaire de procuration réglementaire qui vous donnera le droit de participer à l'assemblée et de voter en personne. Si vous avez besoin d'aide à cet égard, veuillez communiquer avec [le soussigné].

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur de l'intermédiaire, le nom, l'adresse et les titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

**NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A8
PROCURATION RÉGLEMENTAIRE**

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.18 et 4.5 de la Norme canadienne 54-101.

PROCURATION RÉGLEMENTAIRE

Sous réserve du paragraphe qui suit, le soussigné, porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti désigné ci-dessous, nomme par les présentes [*inscrire le(s) nom(s) figurant sur la demande de procuration réglementaire faite par le propriétaire véritable*], mandataire, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée, voter et agir de toute autre manière pour le compte du soussigné, à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur :
Catégorie ou série de titres :
Numéro ISIN :
Nombre de titres :
Nom du porteur inscrit des titres et de tout intermédiaire par l'entremise duquel la procuration a été obtenue :
Date de l'assemblée :
Lieu de l'assemblée :
Date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée :

En exerçant le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration réglementaire, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à exercer le droit de vote y afférent.

Porteur inscrit des titres ou détenteur d'une procuration _____

Signataire autorisé _____

Date _____

NORME CANADIENNE 54-101
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES
DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI
ANNEXE 54-101A9
ENGAGEMENT

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.
Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 2.5, 6.1 et 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

Je,

(adresse personnelle complète) ,

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je demande une liste, en la forme prescrite, des propriétaires véritables non opposés des titres de [*inscrire le nom de l'émetteur assujetti*] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres (une liste des propriétaires véritables non opposés), tel qu'il est indiqué dans les registres des intermédiaires.
2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :
 - a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
 - b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti; ou
 - d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.
3. Sous réserve des dispositions de la Norme canadienne 54-101, je m'engage à ce que la liste des propriétaires véritables non opposés ne soit pas utilisée pour envoyer des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés figurant sur la liste qui ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas recevoir les documents, et que les documents envoyés comportent la mention suivante :

“ Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires véritables inscrits et non inscrits des titres. Les nom et adresses des propriétaires véritables des titres qui ne sont pas inscrits, et les renseignements sur leurs titres, ont été obtenus auprès des intermédiaires qui détiennent ces titres pour leur compte, en vertu des exigences pertinentes de la réglementation sur les valeurs mobilières. ”

4. Je déclare être informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes, constitue une infraction :
- a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
 - b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
 - c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti; ou
 - d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom et poste du signataire

Date